

Jardinage cannabique et fédéralisme : la question du partage des compétences appliquée à l'autorisation de cultiver du cannabis à domicile

par Emmanuelle LÉONARD-DUFOUR*

Depuis la légalisation du cannabis en octobre 2018, une importante question demeure sans réponse claire : qui, des provinces ou du gouvernement fédéral, peut valablement autoriser la culture de cannabis à domicile? Le Parlement fédéral a de nombreuses fois affirmé que la culture à domicile touchait au cœur de sa compétence en matière criminelle et que la permission de la culture personnelle était essentielle pour contrer le marché illégal de la substance. Le Québec et le Manitoba ont toutefois interdit cette pratique, jugeant que leur compétence en matière privée leur permettait de légiférer ainsi. Depuis, cette question demeure sans réponse claire, et les citoyens se tournent vers les tribunaux pour trancher cette épineuse question. C'est donc sur le débat de la permission de la culture de cannabis à domicile, touchant au cœur du partage des compétences et du fédéralisme, que portera le présent article.

Since the legalization of cannabis in October 2018, an important question remains unclear: who, between the provinces and the federal government, can authorize the growing of cannabis at home? While Federal Parliament has repeatedly stated that allowing home culture was at the heart of its criminal jurisdiction and that allowing it was essential to counteract the illegal market of this substance. Quebec and Manitoba, however, prohibited personal cultivation, being of the opinion that their power over private matters allowed them to legislate in that respect. Since then, this question remains unclear and citizens themselves are turning to the courts to settle this issue. This article will analyze this matter, going to the very heart of the division of powers and federalism.

* M^e Léonard-Dufour est une avocate membre du Barreau de l'Ontario depuis 2016. Détentrice d'une licence en droit civil, d'un diplôme de common law et d'une maîtrise en droit constitutionnel, elle se passionne des questions de droit constitutionnel, de droits linguistiques et de droits fondamentaux. Elle a également complété une cléricature à la Cour fédérale auprès de l'honorable juge Denis Gascon au cours de l'année 2016-2017.

Sommaire

Introduction	177
1. Culture du cannabis à domicile et partage des compétences : les allégations du Parlement fédéral, du Québec et du Manitoba	180
1.1 Allégations du fédéral sur sa compétence en matière criminelle et l'autorisation de cultiver du cannabis à domicile.....	181
1.2 Allégations du Québec et du Manitoba sur leur capacité d'interdire la culture du cannabis à domicile.....	185
2. Analyse de la compétence fédérale en matière criminelle appliquée à l'autorisation de cultiver du cannabis à domicile	187
3. Constitutionnalité des dispositions de la Loi fédérale touchant la culture du cannabis à domicile	191
Conclusion	194

Introduction

Depuis le 17 octobre 2018, l'odeur du cannabis parfume l'air du Canada et ses habitants peuvent planer en toute légalité. Au cours de cette journée historique, le Canada est devenu le deuxième pays du monde à légaliser et à réglementer le cannabis à des fins récréatives¹. Le premier ministre Justin Trudeau en avait fait la promesse lors des élections de 2015, en exprimant l'avis que les montants consacrés à la criminalisation de la marijuana constituaient des « dépenses inutiles² ». Il faut dire que les discussions sur la pertinence de la criminalisation du cannabis duraient déjà depuis des années.

La marijuana s'est initialement trouvée interdite en 1923, sans que les motifs de son interdiction aient été réellement débattus et discutés³. En

¹ L'Uruguay est le premier pays ayant légalisé le cannabis récréatif en 2014. Toutefois, certains États américains l'avaient fait auparavant, soit Washington (2012) et le Colorado (2012). Voir OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME, *Rapport mondial sur les drogues*, Vienne, 2014, p. 96, en ligne : <http://www.unodc.org/documents/wdr2014/WDR_2014_French.pdf>; Ryan B. STOA, « Comparative Cannabis: Approaches to Marijuana Agriculture Regulation in the United States and Canada », (2017) 49-1 *McGeorge Law Review* 89.

² RADIO-CANADA, « Trudeau fera de la légalisation de la marijuana un élément de sa plateforme électorale », 21 août 2013, en ligne : <<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/628551/trudeau-cannabis-programme>>. La légalisation de la marijuana a également été mentionnée pendant le discours du trône : CANADA, *Réaliser le vrai changement – Discours du trône ouvrant la première session de la quarante-deuxième législature du Canada*, 2015, p. 7, en ligne : <https://www.canada.ca/content/dam/pco-bcp/documents/pm/discours_du_trone.pdf>.

³ La marijuana est devenue illégale au Canada dans le contexte d'une modification à la *Loi de l'opium et des drogues narcotiques*, S.C. 1923, c. 22. On remarque dans les Débats de la Chambre des communes au moment de cette modification qu'aucun débat n'a eu lieu sur cette question. Voir CANADA, *Débats de la Chambre des communes*, 2^e sess., 14^e légis., 23 avril 1923, volume 3, p. 2124 (R. c. *Malmo-Levine*, 2003 CSC 74, par. 293 (dissident, mais pas sur ce point). La Cour suprême mentionne que la marijuana a été criminalisée dans des circonstances nébuleuses, dans un climat où régnait des craintes irrationnelles où l'on « prétendait que la marijuana faisait perdre la raison [...] et que ses adeptes devenaient des maniaques capables de tuer ». Voir aussi Marie-Andrée BERTRAND, « Le statut pénal du cannabis au Canada », (2004) 2-2 *Drogues, santé et société*,

1961, la criminalisation du cannabis s'est renforcée, la *Loi sur les stupéfiants*⁴ le frappant alors d'une prohibition totale et en interdisant la possession⁵. Par la suite, on a cependant observé, à l'égard de cette substance, une tolérance croissante accompagnée d'efforts en vue de la décriminaliser pour, enfin, la légaliser. Dès les années 70, la Commission d'enquête sur l'usage des drogues à des fins non médicales (ci-après « commission Le Dain ») soutenait que les motifs invoqués pour interdire le cannabis étaient sans fondement et qu'il serait de beaucoup préférable d'en décriminaliser ou même d'en légaliser la possession⁶. En 2002, le Comité spécial du Sénat sur les drogues illicites a recommandé la légalisation de cette substance⁷. En 2003, la Cour suprême a rendu une décision partagée sur la question de la criminalisation du cannabis dans la cause *R. c. Malmo-Levine*⁸, les juges dissidents affirmant notamment que « [l]es effets préjudiciables du recours au droit criminel pour sanctionner le simple usage de la marijuana dépassent de loin les bienfaits de la prohibition⁹ ».

Finalement, après des années de débat sur le sujet, le projet de loi du gouvernement de Justin Trudeau visant à légaliser le cannabis et à en régir

à la p. 4, qui précise que l'ajout du cannabis à la *Loi sur l'opium et les drogues narcotiques* reposait simplement sur « une série de préjugés véhiculés dans la presse américaine ».

⁴ *Loi sur les stupéfiants*, S.C. 1960-61, c. 35. Cette loi a été remplacée en 1996 par la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, c. 19.

⁵ M.-A. BERTRAND, préc., note 3, 4; R.B. STOA, préc., note 1, 98.

⁶ COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'USAGE DES DROGUES À DES FINS NON MÉDICALES, *Le cannabis : rapport de la Commission d'enquête sur l'usage des drogues à des fins non médicales*, Ottawa, Information Canada, 1972; R.B. STOA, préc., note 1, 99.

⁷ COMITÉ SPÉCIAL DU SÉNAT SUR LES DROGUES ILLICITES, *Le cannabis : positions pour un régime de politique publique pour le Canada, rapport du Comité spécial du Sénat sur les drogues illicites*, Ottawa, Sénat du Canada, 2002; COMITÉ SPÉCIAL DU SÉNAT SUR LES DROGUES ILLICITES, *Le cannabis – Rapport du Comité spécial du Sénat sur les drogues illicites – Version abrégée*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2003, cité dans M.-A. BERTRAND, préc., note 3, 3.

⁸ *R. c. Malmo-Levine*, préc., note 3.

⁹ *Id.*, par. 301: la juge Deschamps se rallie également au juge LeBel au paragraphe 280 en affirmant que le préjudice causé par la consommation est de peu d'importance, mais que « le préjudice et les problèmes associés à la forme de criminalisation retenue par le législateur paraissent clairs et importants ».

l'usage a été déposé le 13 avril 2017 et a reçu la sanction royale le 21 juin 2018¹⁰.

La *Loi sur le cannabis*¹¹, entrée en vigueur le 17 octobre 2018¹², est très complète et englobe un large éventail d'aspects liés au cannabis. Elle y permet un accès légal, bien sûr, et en régit également la production, la distribution et la vente¹³. Dans le projet de loi, on indiquait que celui-ci comportait plusieurs objectifs, notamment les suivants : protéger la santé, renforcer la sécurité publique, décourager les activités criminelles et alléger le fonctionnement de la justice pénale relativement au cannabis¹⁴.

La *Loi sur le cannabis* comporte aussi des dispositions sur la culture des plants de cannabis à domicile. En effet, elle interdit aux personnes de 18 ans ou plus de cultiver et de posséder plus de quatre plants de cannabis licite dans la maison qu'elles habitent¹⁵. En désaccord au sujet de la culture à domicile, le Québec¹⁶ et le Manitoba¹⁷, quant à eux, ont interdit la culture de la marijuana pour utilisation personnelle. Cependant, comme nous le démontrerons plus loin, le Parlement affirme que sa loi ne fait pas qu'*interdire* la culture de plus de quatre plants. Elle *autoriserait* plutôt la culture à domicile jusqu'à quatre plants. Qui plus est, des parlementaires ont soutenu que le fait de permettre ce type de culture relevait bel et bien de la compétence fédérale en matière criminelle.

¹⁰ CANADA, *Débats du Sénat*, 1^{re} sess., 42^e légis., 21 juin 2018, 9h40.

¹¹ *Loi sur le cannabis*, L.C. 2018, c. 16.

¹² *Décret fixant au 17 octobre 2018 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi*, TR/2018-52 (Gaz. Can. II).

¹³ *Loi concernant le cannabis et modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, le Code criminel et d'autres lois*, projet de loi n^o C-45 (sanctionné – 21 juin 2018), 1^{re} sess., 42^e légis. (Can.), au sommaire.

¹⁴ *Id.*

¹⁵ *Loi sur le cannabis*, préc., note 11, art. 8 (1) e) et 12 (4) b), (5), (6) et (7).

¹⁶ Au Québec, la culture s'est trouvée interdite par l'application de l'article 10 de la *Loi encadrant le cannabis*, RLRQ, c. C-5.3 : cette disposition prévoit qu'« [i] est interdit de faire la culture de cannabis à des fins personnelles » et que « [cela] s'applique notamment à la plantation des graines et des plantes, la reproduction des plantes par boutures, la culture des plantes et la récolte de leur production ».

¹⁷ Le Manitoba prévoit à l'article 101.15 de la *Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis*, C.P.L.M., c. L153, qu'« il est interdit de cultiver du cannabis à sa résidence ».

Depuis, un important débat a lieu, et la question suivante demeure sans réponse claire : qui, du provincial ou du fédéral, a la compétence voulue pour légiférer sur l'épineuse question du jardinage cannabique personnel? La question risque fort d'être posée aux plus hautes instances. Déjà, un Québécois qui s'intéresse à la fameuse drogue douce et qui est désireux d'exercer ses aptitudes botaniques en a saisi les tribunaux québécois¹⁸.

Plusieurs réponses devront être apportées de façon claire. Le Parlement peut-il valablement, tout en respectant le partage des compétences, permettre la culture de plants de cannabis à domicile? Ou alors s'ingérerait-il dans un champ de compétence réservé aux provinces? En cas de litige sur cette question, la doctrine de la prépondérance fédérale s'appliquerait-elle? C'est de ces sujets que nous traiterons dans le présent article.

Tout d'abord, nous examinerons le partage constitutionnel des pouvoirs législatifs à la lumière des arguments donnés par chaque ordre de gouvernement pour justifier sa compétence alléguée en matière de culture du cannabis à domicile. Nous analyserons ensuite la compétence en matière fédérale du Parlement afin de déterminer si celle-ci lui permet d'autoriser la culture à domicile. Enfin, nous étudierons les lois en vigueur en vue d'établir si celles-ci respectent le partage des compétences ou si la loi du fédéral ou de l'une ou l'autre des provinces pourrait être reconnue inconstitutionnelle ou inopérante.

1. Culture du cannabis à domicile et partage des compétences : les allégations du Parlement fédéral, du Québec et du Manitoba

La *Loi constitutionnelle de 1867*¹⁹ énonce aux articles 91 et 92 les pouvoirs attribués au Parlement fédéral ainsi qu'aux législatures provinciales. Cette division du pouvoir caractérise le fédéralisme, régime qui reconnaît « l'autonomie dont les gouvernements provinciaux disposent pour

¹⁸ Voir l'affaire *Murray Hall c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCS 3664. La décision de première instance a été rendue le 3 septembre 2019.

¹⁹ *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Vict., c. 3 (R.-U.), reproduite dans L.R.C. 1985, app. II, n°5.

assurer le développement de leur société dans leurs propres sphères de compétence²⁰ ». Tous les gouvernements qui le composent sont égaux, et chacun agit de façon indépendante dans ses champs de compétence²¹.

Bien que les pouvoirs énoncés aux articles 91 et 92 soient exclusifs à un ordre de gouvernement ou à un autre, le principe du fédéralisme doit s'interpréter à travers la lorgnette moderne du fédéralisme coopératif, qui encourage la créativité constitutionnelle et la collaboration entre les législatures provinciales et le Parlement, tout en permettant certains chevauchements²². L'analyse faite sous l'angle du fédéralisme coopératif ne doit évidemment pas servir à outrepasser le partage des compétences ni à modifier les pouvoirs de l'un ou de l'autre²³.

Avant de déterminer le palier de gouvernement qui peut habiliter les Canadiens et les Canadiennes à cultiver leurs plants de chanvre à domicile, il importe de bien saisir par quels pouvoirs exclusifs le Parlement fédéral et les provinces prétendent agir en interdisant ou en avalisant une telle pratique.

1.1 Allégations du fédéral sur sa compétence en matière criminelle et l'autorisation de cultiver du cannabis à domicile

Les pouvoirs du Parlement sont édictés à l'article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Le pouvoir habilitant à légaliser le cannabis provient

²⁰ *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217, par. 58, cité dans l'affaire *R. c. Comeau*, 2018 CSC 15, par. 78.

²¹ John D. RICHARD, « Federalism in Canada », (2005) 44 *Duq. L. Rev.* 5, 6; Henri BRUN, Guy TREMBLAY et Eugénie BROUILLET, *Droit constitutionnel*, 6^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 413 et 414.

²² *Renvoi relatif à la réglementation pancanadienne des valeurs mobilières*, 2018 CSC 48, par. 18 et 19; *R. c. Comeau*, préc., note 20, par. 87.

²³ *Renvoi relatif à la réglementation pancanadienne des valeurs mobilières*, préc., note 22, par. 18; *Rogers Communications inc. c. Châteauguay (Ville)*, 2016 CSC 23, par. 39 (fait référence au paragraphe 62 du *Renvoi relatif à la réglementation pancanadienne des valeurs mobilières*, préc., note 22); *Renvoi relatif à la Loi sur les valeurs mobilières*, 2011 CSC 66 au par. 62.

indubitablement de la compétence en matière criminelle²⁴, qui est entièrement dévolue au Parlement. D'ailleurs, la Cour suprême du Canada a parfaitement élucidé cette question de la façon suivante dans la cause *R. c. Malmo-Levine* en 2003, où l'on prétendait que la criminalisation de la possession simple de marijuana était contraire à la *Charte canadienne des droits et libertés* :

Nous arrivons à la conclusion que le Parlement a le pouvoir de légiférer pour criminaliser la possession de marijuana s'il juge opportun de le faire. De même, il lui est loisible de décriminaliser ou de modifier de quelque autre façon tout aspect des dispositions régissant la marijuana, s'il ne considère plus que les mesures en question constituent une bonne politique d'intérêt général²⁵.

Il est donc clair que le Parlement est en droit de criminaliser, de décriminaliser ou de légaliser ce qu'il juge approprié, et qu'il peut sans contredit légaliser l'usage et la culture du cannabis. Cependant, peut-il autoriser chacun à s'approvisionner en cannabis par l'intermédiaire d'une culture à domicile? Le Parlement peut-il à lui seul accorder le droit aux citoyens de produire jusqu'à quatre plants de cannabis dans leur maison? Cela relève-t-il du pouvoir de légiférer en matière criminelle? Le gouvernement de Justin Trudeau répond à ces questions par l'affirmative.

Lors de l'analyse du projet de loi par le Sénat, ce dernier a proposé, parmi ses 46 modifications, d'indiquer que les dispositions de la *Loi sur le cannabis* portant sur la culture à domicile n'interdisaient pas aux provinces de prohiber cette pratique²⁶. Cette proposition a toutefois été rejetée par le

²⁴ *Loi constitutionnelle de 1867*, préc., note 19, art. 91 (27) : « La loi criminelle, sauf la constitution des tribunaux de juridiction criminelle, mais y compris la procédure en matière criminelle ».

²⁵ *R. c. Malmo-Levine*, préc., note 3, par. 5.

²⁶ Le rapport du comité du Sénat, déposé le 30 mai 2018, proposait effectivement l'ajout de cette disposition à la loi : « 5.2 Il est entendu que la présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte à l'application de toute disposition législative provinciale qui restreint davantage ou qui interdit la culture, la multiplication ou la récolte de plantes de cannabis dans une maison d'habitation. » CANADA, SÉNAT, *Projet de loi C-45, Loi concernant le cannabis et modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, le Code criminel et d'autres lois, avec des*

Parlement, au motif que de permettre la culture à des fins personnelles était « essentiel [...] afin de soutenir l'objectif du gouvernement de déplacer le marché illégal²⁷ ».

En conférence de presse, le premier ministre Justin Trudeau a expliqué que « [la] décision de permettre la culture d'un nombre limité de plants de marijuana à domicile » a pour objet en fait de « créer un système qui va remplacer les éléments criminels qui font des profits avec cette vente de marijuana »²⁸. Il a déclaré également que sa loi est « la bonne, et [que] c'est celle-ci qu'on va s'attendre à ce que les gens suivent²⁹ », jugeant que les législatures provinciales ne respectent pas leurs champs de compétence lorsqu'elles tentent de restreindre les règles en matière de culture de la marijuana à domicile.

C'est donc par souci de nuire aux organisations criminelles et de prévenir la formation d'un marché noir que le premier ministre justifie son intervention, restant ainsi, selon lui, dans son champ de compétence en matière criminelle.

Cette position a été étayée davantage lors des travaux parlementaires. Le gouvernement libéral a alors expliqué qu'en « *permettant* aux gens de faire pousser un petit nombre de plants pour usage personnel », il aiderait à « prévenir la criminalisation inutile de citoyens »³⁰. Ainsi déplaceraient-on le marché illégal et cesseraient-on d'appuyer « les criminels et le

amendements et des observations, Rapport du Comité des affaires sociales, des sciences et de la technologie, 1^{re} sess., 42^e légis., mai 2018, en ligne : <<https://sencanada.ca/fr/comites/rapport/58666/42-1>>; CANADA, *Débats du Sénat*, 1^{re} sess., 42^e légis., 30 mai 2018, 14h10.

²⁷ CANADA, SÉNAT, *Journaux du Sénat*, 1^{re} sess., 42^e légis., 18 juin 2018, p. 3699.

²⁸ Marie VASTEL, « Trudeau tient aux quatre plants de marijuana à domicile », *Le Devoir*, 4 mai 2018 (<https://www.ledevoir.com/politique/canada/526835/la-culture-de-cannabis-a-domicile-devra-etre-permise>).

²⁹ Mélanie MARQUIS, « Culture de cannabis à domicile : Trudeau défend l'approche d'Ottawa », *L'actualité*, 4 mai 2018 (<https://lactualite.com/actualites/culture-de-cannabis-a-domicile-trudeau-defend-lapproche-dottawa/>).

³⁰ CANADA, *Débats de la Chambre des communes*, 1^{re} sess., 42^e légis., 13 juin 2018, p. 20875 (Ginette Petitpas Taylor, au nom de la ministre de la justice) (ci-après « *Débats de la Chambre des communes* (13 juin 2018) ») (mes italiques).

crime organisé³¹ ». Finalement, le gouvernement jugeait que de limiter à quatre le nombre de plants permettrait une culture raisonnable pour un usage personnel, tout en écartant la production à grande échelle³².

Le Parlement reconnaît que les législatures provinciales pourraient bien décider de limiter la culture du cannabis, notamment en n'autorisant qu'un seul plant au lieu de quatre, ou encore en imposant de mettre les plants sous clé³³. Néanmoins, il est également d'avis que les provinces ne pourraient pas interdire complètement cette culture³⁴.

Si la *Loi sur le cannabis* interdit à quiconque de posséder plus de quatre plants dans sa maison, le Parlement semble plutôt l'interpréter comme donnant le droit positif aux individus de faire pousser leurs propres plants de cannabis, car l'octroi de ce privilège serait essentiel à l'atteinte des objectifs de cette loi³⁵. La permission donnée aux citoyens de cultiver

³¹ *Id.*

³² *Id.*

³³ *Id.*, p. 20876 et 20932; CANADA, *Débats du Sénat*, 1^{re} sess., 42^e légis., 18 juin 2018, p. 6130 (Peter Harder) (ci-après « *Débats du Sénat* (18 juin 2018) »); CANADA, SÉNAT, *Délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles*, 1^{re} sess., 42^e légis., fascicule n° 39, 28 mars 2018 (Jody Wilson-Raybould) (ci-après « *Délibérations du Comité sénatorial*, Jody Wilson-Raybould (28 mars 2018) »).

³⁴ *Débats du Sénat* (18 juin 2018), p. 6107. Le message envoyé au Sénat indique qu'« il est essentiel que la culture personnelle soit permise afin de soutenir l'objectif du gouvernement de déplacer le marché illégal ».

³⁵ *Délibérations du Comité sénatorial*, Jody Wilson-Raybould (28 mars 2018). La ministre de la Justice et Procureure générale du Canada précise que le projet de loi n° C-45 a pour objectif « de prévoir la production licite de cannabis afin de décourager les activités illicites » et que, « [p]our atteindre cet objectif, il faut notamment permettre la culture d'un maximum de quatre plants par habitation ». Voir aussi GOUVERNEMENT DU CANADA, *Legislative Background: An Act Respecting Cannabis and to Amend the Controlled Drugs and Substances Act, the Criminal Code and other Acts (Bill C-45)*, mai 2017, p. 20, en ligne : <http://publications.gc.ca/collections/collection_2017/jus/J2-450-2017-eng.pdf> :

The proposed legislation seeks to achieve these objectives, in part, by permitting personal cultivation of no more than four plants. A lower plant limit may be set in provincial legislation that is consistent with the federal objectives and allows for dual compliance with both provincial and federal limits, however a complete provincial prohibition on

leur propre marijuana tirerait donc sa source, selon le Parlement, de sa compétence en matière criminelle, car l'objectif de ce droit serait de lutter contre le marché noir et même de l'éliminer.

1.2 Allégations du Québec et du Manitoba sur leur capacité d'interdire la culture du cannabis à domicile

Selon l'article 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, les législatures provinciales ont également des champs de compétence exclusifs qui leur permettent de réglementer la vente, la culture et l'usage de cannabis. C'est notamment le cas de leur compétence servant à régir « la propriété et les droits civils dans la province³⁶ », ainsi que « toutes les matières d'une nature purement locale ou privée³⁷ ». Ces compétences énoncées à l'article 92 permettent aux législatures provinciales de légiférer en matière de santé³⁸, de réglementation du commerce local³⁹ et, plus largement, sur tous les sujets de droit privé⁴⁰. En conséquence, c'est aux provinces que revient la responsabilité de réglementer bon nombre d'aspects de la vente et de la production du cannabis. Le Parlement reconnaît d'ailleurs que les provinces peuvent valablement augmenter l'âge minimal pour posséder du cannabis, ajouter des restrictions à sa possession ou à sa culture, imposer des règles aux entreprises de cannabis ou encore délimiter les lieux où le cannabis peut être consommé⁴¹. De plus, c'est aux provinces de déterminer le mode de vente et la chaîne de distribution du cannabis aux particuliers⁴². Ces points ne provoquent pas de débat, et c'est sur la seule question de la culture du cannabis à domicile que porte la polémique.

personal cultivation could be seen as frustrating the federal objective and thus be deemed inoperable.

³⁶ *Loi constitutionnelle de 1867*, préc., note 19, art. 92 (13).

³⁷ *Id.*, art. 92 (16).

³⁸ *Carter c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 5, par. 49; *Canada (Procureur Général) c. PHS Community Services Society*, 2011 CSC 44, par. 66; *Renvoi relatif à la Loi sur la procréation assistée*, 2010 CSC 61, par. 263-264.

³⁹ *R. c. Comeau*, préc., note 20, par. 72; *UL Canada Inc. c. Québec (Procureur Général)*, 2005 CSC 10, par. 1.

⁴⁰ *Renvoi relatif à la Loi sur la procréation assistée*, préc., note 38, par. 262; H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, préc., note 21, p. 496.

⁴¹ GOUVERNEMENT DU CANADA, préc., note 35, p. 34.

⁴² *Id.*

Certaines provinces s'opposent vivement à la prétention du Parlement selon laquelle ses compétences lui permettent d'*autoriser* la culture de plants à domicile. Si elles ne contestent nullement que le Parlement soit en droit de *criminaliser* la culture de cinq plants ou plus en vertu de sa compétence en matière criminelle, *permettre* une telle culture se trouve, selon le Manitoba et le Québec, au cœur même de leur compétence. Ces législatures soutiennent qu'il leur revient de légiférer en ce domaine, comme dans les autres énumérés ci-dessus.

Au Québec, les affirmations des représentants fédéraux selon lesquelles le Parlement peut légitimement permettre la culture du cannabis à domicile ont provoqué un tollé. Jean-Marc Fournier, qui était alors ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, a affirmé que la capacité d'autoriser la culture à domicile, une fois le cannabis légalisé, reviendrait aux provinces⁴³. En l'espèce, le Québec a interdit la culture à domicile afin de « limiter l'accessibilité et [d']éviter la banalisation du cannabis [chez] les mineurs et [chez] les jeunes », ainsi que pour « limiter le marché illicite du cannabis et éviter que soit constituée une chaîne de producteurs personnels »⁴⁴. Le ministre Fournier a également affirmé que les prétentions du fédéral sur la culture à domicile constituaient un « manque de respect » envers les provinces et leurs champs de compétence⁴⁵.

Le Manitoba, pour sa part, a appuyé les propos du Québec⁴⁶ et a choisi de proscrire la culture du cannabis à domicile pour les mêmes raisons.

⁴³ QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats de la Commission des institutions*, 1^{re} sess., 41^e légis., 2 mai 2018, 17h10 (Jean-Marc Fournier).

⁴⁴ CANADA, SÉNAT, *Délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles*, 1^{re} sess., 42^e légis., fascicule n° 41, 25 avril 2018 (Jean-Marc Fournier) (ci-après « *Délibérations du Comité sénatorial*, Jean-Marc Fournier (25 avril 2018) »).

⁴⁵ Maxime HUARD, « Culture du cannabis : l'intransigeance de Trudeau dénoncée de toutes parts », *Le Journal de Montréal*, 13 juin 2018, en ligne : <<https://www.journaldemontreal.com/2018/06/13/pot-le-gouvernement-trudeau-inflexible-sur-la-culture-a-domicile>>.

⁴⁶ Denis-Michel THIBEAULT, « Légalisation du cannabis : le Manitoba appuie les contestations du Québec », *Radio-Canada*, 27 avril 2018, en ligne :

En effet, les décideurs manitobains ont jugé que l'interdiction de cultiver la marijuana était la meilleure façon de s'assurer que les jeunes n'y aient pas accès, tout en empêchant le cannabis ainsi cultivé d'alimenter le marché noir⁴⁷.

Deux provinces contestent donc actuellement la position du Parlement et s'opposent à la culture cannabique à domicile, arguant que cette question est au cœur de leur champ de compétence.

2. Analyse de la compétence fédérale en matière criminelle appliquée à l'autorisation de cultiver du cannabis à domicile

Considérant les positions respectives du Parlement et des législatures provinciales, chaque ordre de gouvernement argumentant que le fait de permettre ou d'interdire la culture du cannabis à domicile entre dans son champ de compétence exclusif, la question suivante se pose : qui, du fédéral ou des provinces, est en droit d'*autoriser* la culture cannabique à domicile?

Cette question fait déjà l'objet d'un débat dans la communauté juridique. Certains avocats et constitutionnalistes se sont prononcés publiquement, soutenant que le Parlement peut légaliser le cannabis, mais ne peut s'immiscer dans les affaires provinciales en permettant la culture à domicile⁴⁸.

D'autres ont ouvertement pris la position inverse, soutenant que le Parlement agit selon sa compétence en matière criminelle en permettant la culture du cannabis à domicile pour contrer le marché noir et que la théorie

<<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1097808/legalisation-cannabis-manitoba-appuie-contestation-quebec>>.

⁴⁷ MANITOBA, ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE, *Debates and Proceedings*, 3^e sess., 41^e légis., 7 décembre 2017, p. 444 (Heather Stefanson) (ci-après « MANITOBA, *Debates and Proceedings* (7 décembre 2017) »).

⁴⁸ C'est notamment le cas du constitutionnaliste Patrick Taillon, de l'Université Laval. Voir aussi M. VASTEL, préc., note 28.

de la prépondérance fédérale mènera à l'application de la loi fédérale au détriment de la loi provinciale⁴⁹.

Même si le gouvernement fédéral a déjà déclaré qu'il ne contesterait pas les lois provinciales interdisant la culture du cannabis à domicile⁵⁰, le débat était lancé, et ce n'était qu'une question de temps avant que les tribunaux soient saisis de cette question.

L'ex-ministre Fournier a d'ailleurs accusé l'ex-ministre Wilson-Raybould d'encourager les contestations citoyennes⁵¹ lorsqu'elle a affirmé devant le Comité du Sénat qu'une « personne vivant dans un secteur de compétence où la loi interdit la culture à domicile pourrait contester cette loi » et que, s'il y avait conflit, la loi fédérale prévaudrait⁵². Peu importe, un tel litige devait rapidement survenir, étant donné que le Parlement prétendait que sa loi donnait un droit positif à la production cannabique à domicile.

Pour trancher la question de savoir si les Manitobains et les Québécois peuvent cultiver eux-mêmes leur drogue douce, il faut d'abord déterminer si l'objet d'une permission de cultiver relève de la compétence fédérale en matière criminelle. La réponse est non.

Il ne fait aucun doute que le Parlement peut légaliser la vente et la possession de cannabis s'il juge que cela est opportun, ce qui relève de sa

⁴⁹ C'est notamment le cas du constitutionnaliste Stéphane Beaulac, de l'Université de Montréal. Voir aussi M. VASTEL, préc., note 28.

⁵⁰ *Délibérations du Comité sénatorial*, Jody Wilson-Raybould (28 mars 2018) : « Le gouvernement fédéral n'a pas l'intention, en ce qui concerne la culture à domicile, de contester les lois provinciales. »

⁵¹ *Délibérations du Comité sénatorial*, Jean-Marc Fournier (25 avril 2018) :
[L]es propos de la ministre fédérale qui encouragent d'éventuelles contestations de la loi provinciale deviennent problématiques. Il y a clairement un gouvernement qui dit aux citoyens qu'il se range de leur côté pour contester la loi de la province. À notre avis, cette déclaration est malheureuse, en plus d'être mal fondée en faits et en droit. Elle encourage des contestations. C'est tout le contraire de ce qu'on pourrait appeler le fédéralisme coopératif.

⁵² *Délibérations du Comité sénatorial*, Jody Wilson-Raybould (28 mars 2018).

compétence en matière criminelle⁵³. Néanmoins, cette compétence n'inclut pas l'autorisation de cultiver à domicile sa propre marijuana en vue de lutter contre la criminalité et le marché noir.

Pour relever de la compétence fédérale en matière criminelle, une loi ou une disposition doit inclure trois éléments : un objet valide de droit criminel, une interdiction et une sanction⁵⁴. En l'espèce, une *autorisation* de cultiver jusqu'à quatre plants de cannabis ne répondrait à aucun de ces critères.

La compétence en matière criminelle, comme ces critères l'indiquent, permet au Parlement de criminaliser des comportements quand il le juge nécessaire pour des motifs de paix publique, d'ordre, de sécurité, de santé ou de moralité⁵⁵. La disposition doit avoir pour objet d'éradiquer un mal qui risque de produire, chez le public, un effet nuisible ou indésirable⁵⁶. Cependant, le fait de permettre la cannabis culture à domicile ne saurait reposer sur un motif valable, car aucun mal clairement identifiable ne serait visé par une telle mesure. En effet, bien que l'objectif d'éradiquer le marché noir du cannabis ait été ciblé pour justifier la culture à domicile⁵⁷, le Québec et le Manitoba affirment plutôt que c'est en interdisant cette culture que l'on atteindra l'objectif⁵⁸. L'assertion du fédéral au sujet du mal véritable visé semble donc peu plausible, à peine étayée, et elle fait l'objet de contestations. Le rapport du Comité du Sénat des affaires juridiques et

⁵³ *R. c. Malmo-Levine*, préc., note 3, par. 5.

⁵⁴ *Id.*, par. 74; *Renvoi relatif à la Loi sur les armes à feu (Can)*, 2000 CSC 31, par. 27.

⁵⁵ *R. c. Malmo-Levine*, préc., note 3, par. 74; *Renvoi relatif à la Loi sur les armes à feu (Can)*, préc., note 54, par. 31; *Reference re Validity of Section 5 (a) Dairy Industry Act*, [1949] R.C.S. 1, p. 50 (ci-après « *Renvoi sur la margarine* »).

⁵⁶ *R. c. Malmo-Levine*, préc., note 3, par. 73; *Renvoi relatif à la Loi sur la procréation assistée*, préc., note 38, par. 56; *RJR-MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1995] 3 R.C.S. 199, par. 28; *Renvoi sur la margarine*, préc., note 55, 49.

⁵⁷ *Débats de la Chambre des communes* (13 juin 2018), p. 20875; *Débats du Sénat* (18 juin 2018), p. 6107; *Délibérations du Comité sénatorial*, Jody Wilson-Raybould (28 mars 2018).

⁵⁸ MANITOBA, *Debates and Proceedings* (7 décembre 2017), p. 444; *Délibérations du Comité sénatorial*, Jean-Marc Fournier (25 avril 2018).

constitutionnelles a également souligné cette dissonance : « Si le gouvernement fédéral considère que la culture à domicile sera utile aux utilisateurs et qu'elle découragera le marché illicite, certains témoins ont indiqué que, au contraire, le cannabis produit à la maison sera en fin de compte distribué à l'extérieur du régime légal⁵⁹. » Bref, si l'objectif de lutter contre la criminalité et le marché noir est justifiable en droit criminel, il reste douteux et hypothétique d'affirmer que d'autoriser la culture à domicile permettra réellement d'atteindre cette noble fin.

Par ailleurs, le pouvoir du Parlement en matière criminelle est de créer des interdictions et de les assortir de sanctions pénales, ce qui constitue les deux critères d'analyse subséquents. Or, ces critères ne s'appliquent pas dans le contexte d'une *permission* de cultiver la marijuana.

En effet, le pouvoir en matière criminelle ne peut servir à « créer des droits autonomes qui limitent la capacité des provinces de légiférer plus rigoureusement dans le domaine que le Parlement⁶⁰ ». Ainsi, la compétence en matière criminelle permet d'interdire certains comportements, mais n'habilite pas à accorder des droits positifs aux individus⁶¹. Autrement dit, ce qui n'est pas illégal ne sera pas pour autant permis par les lois provinciales, pourvu que la province agisse dans ses champs de compétence⁶². Bien qu'elle soit vaste, la compétence en matière criminelle ne permet donc pas au Parlement de s'immiscer dans les matières purement provinciales et ainsi d'usurper des pouvoirs qui ne lui reviennent pas⁶³.

Si, compte tenu de ce qui précède, le Parlement ne peut légitimement *autoriser* la cannabiculture à domicile, notons toutefois que l'*interdiction* de cultiver cinq plants ou plus entre tout à fait dans la compétence fédérale en matière criminelle.

⁵⁹ CANADA, SÉNAT, *Le projet de loi C-45 et la loi sur le cannabis*, rapport du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, 1^{re} sess., 42^e légis., mai 2018, p. 8.

⁶⁰ *Rothmans, Benson & Hedges Inc. c. Saskatchewan*, 2005 CSC 13, par. 19.

⁶¹ *Id.*, par. 18.

⁶² Voir notamment l'affaire *R. c. Morgentaler*, [1993] 3 R.C.S. 463.

⁶³ *Renvoi relatif à la Loi sur les armes à feu (Can)*, préc., note 54, par. 30.

Une telle interdiction cadre parfaitement avec les objectifs de la *Loi sur le cannabis*, par lesquels on vise notamment à restreindre l'accès des jeunes au cannabis ainsi qu'à protéger la santé et la sécurité publiques⁶⁴. Ces justifications sont des motifs d'intervention reconnus en matière criminelle⁶⁵. Dans la cause *R. c. Malmo-Levine*, la Cour suprême a d'ailleurs conclu que la réglementation d'une drogue comme le cannabis « soulève manifestement des questions de santé et de sécurité publiques » qui justifient l'intervention du Parlement en matière criminelle⁶⁶. Lorsque cette interdiction est assortie d'une sanction, comme c'est le cas dans la *Loi sur le cannabis*, les trois critères sont remplis.

3. Constitutionnalité des dispositions de la Loi fédérale touchant la culture du cannabis à domicile

La compétence du Parlement en matière criminelle ne lui permet pas d'autoriser la culture du cannabis à domicile, mais il peut imposer des sanctions criminelles aux jardiniers amateurs qui oseraient tenter la culture de cinq plants ou plus. Contrairement à ce que le gouvernement a prétendu à plusieurs reprises, la *Loi sur le cannabis* n'autorise pas la culture à domicile. Elle se maintient donc dans les limites de la compétence du Parlement. Une analyse des dispositions de cette loi permet de conclure qu'elle n'est pas aussi permissive que ce que prétendent les représentants du gouvernement.

Les dispositions de la *Loi sur le cannabis* portant sur la culture à domicile sont les suivantes :

Activités criminelles

Possession

8 (1) Sauf autorisation prévue sous le régime de la présente loi :

[...]

⁶⁴ Voir *supra*, note 13.

⁶⁵ *R. c. Malmo-Levine*, préc., note 3, par. 74; *Renvoi relatif à la Loi sur les armes à feu (Can)*, préc., note 54, par. 30; *Renvoi sur la margarine*, préc., note 55, 50.

⁶⁶ *R. c. Malmo-Levine*, préc., note 3, par. 77.

e) il est interdit à tout individu d'avoir en sa possession plus de quatre plantes de cannabis qui sont ni en train de bourgeonner ni en train de fleurir;

[...]

Culture, multiplication ou récolte — individu âgé de dix-huit ans ou plus

12 (4) Sauf autorisation prévue sous le régime de la présente loi, il est interdit à tout individu âgé de dix-huit ans ou plus de se livrer aux activités suivantes :

a) cultiver, multiplier ou récolter toute plante de cannabis provenant d'une graine ou d'une matière végétale qu'il sait être du cannabis illicite, ou offrir de le faire;

b) cultiver, multiplier ou récolter plus de quatre plantes de cannabis au même moment dans sa maison d'habitation, ou offrir de le faire.

Culture, multiplication ou récolte — limite par maison d'habitation

(5) Sauf autorisation prévue sous le régime de la présente loi, dans le cas d'une maison d'habitation où résident habituellement deux ou plusieurs individus âgés de dix-huit ans ou plus, il est interdit à l'un quelconque d'entre eux de cultiver, de multiplier ou de récolter des plantes de cannabis si cela a pour effet de porter à plus de quatre le nombre de plantes de cannabis qui y sont cultivées, multipliées ou récoltées en même temps.

[...]

Culture, multiplication ou récolte — jeune ou organisation

(7) Sauf autorisation prévue sous le régime de la présente loi, il est interdit à tout jeune ou à toute organisation de cultiver, de multiplier ou de récolter toute plante de cannabis ou tout autre organisme vivant dont le cannabis peut être extrait ou peut provenir de toute autre façon, ou d'offrir de le faire.

Des peines sont assorties à ces interdictions⁶⁷. Une analyse de ces dispositions permet aisément de conclure qu'elles ne cherchent pas à donner un droit positif aux Canadiens et aux Canadiennes de cultiver leur cannabis à domicile.

⁶⁷ *Loi sur le cannabis*, préc., note 11, art. 8 (2) et 12 (9).

En conséquence, il est parfaitement possible de respecter la *Loi sur le cannabis*, tout en suivant les lois québécoise et manitobaine en ne cultivant simplement pas de cannabis à son domicile. Cette théorie selon laquelle les lois provinciales interdisant la culture à domicile et la *Loi sur le cannabis* puissent être toutes constitutionnelles et simultanément applicables a d'ailleurs été présentée devant le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles avant l'adoption de ladite loi.

Parmi ceux qui soutiennent cette théorie, Mark D. Walters, professeur de droit public et constitutionnel à l'Université McGill, conclut à la constitutionnalité des lois provinciales et de la loi fédérale en matière de culture du cannabis⁶⁸. Nous nous dissociions cependant de son commentaire selon lequel on pourrait soutenir que le Manitoba et le Québec, en interdisant la culture domestique, nuiraient à un des objectifs de la *Loi sur le cannabis* qui est « de permettre la production licite de cannabis afin de limiter l'exercice d'activités illicites qui sont liées au cannabis⁶⁹ ». Deux raisons motivent notre décision. Tout d'abord, et comme nous l'avons indiqué précédemment, le fédéral n'a pas le pouvoir d'autoriser la culture à domicile. Celle-ci ne peut donc faire partie de l'objectif du Parlement en vue de permettre une « production licite ». De toute façon, pour ce dernier, s'ingérer ainsi dans la chaîne de production et de distribution du cannabis le ferait sortir, de façon indelicat, de son champ de compétence en matière criminelle. Ensuite, rien ne permet de croire que l'objectif du Parlement d'accepter une production licite doit nécessairement passer par une culture effectuée par chacun, à sa résidence. Le but de l'État relativement à une production licite afin de limiter les activités illicites peut tout à fait être atteint en ne permettant qu'aux entreprises autorisées par la province de produire et de vendre le cannabis à usage récréatif.

En conséquence, la doctrine de la prépondérance fédérale ne peut s'appliquer, celle-ci n'entrant en jeu que lorsqu'il y a « impossibilité de se

⁶⁸ Mark D. WALTERS, *Constitutionnalité des articles provinciaux proposés limitant la culture à domicile du cannabis après l'adoption du projet de loi C-45 par le Parlement*, mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, 28 mars 2018, p. 1, en ligne : <https://sencanada.ca/content/sen/committee/421/LCJC/Briefs/2018-03-29-LCJC_f.pdf>.

⁶⁹ *Loi sur le cannabis*, préc., note 11, art. 7c).

conformer aux deux textes » ou « lorsque la loi provinciale supprime la loi fédérale ou entrave la réalisation de son objet »⁷⁰, ce qui n'est de toute évidence pas le cas.

Les provinces peuvent valablement établir des lois plus restrictives que les lois fédérales⁷¹. Cette situation n'est pas pour autant considérée comme un conflit de lois. Bien que l'une soit plus restrictive que l'autre, il reste parfaitement possible de se conformer aux deux en respectant simplement la plus sévère.

Les provinces qui souhaitent proscrire la culture à domicile peuvent donc le faire en tout respect du partage des compétences. Néanmoins, elles ne peuvent interdire la culture du cannabis en ayant pour objectif de supplanter la volonté fédérale de le légaliser. Cette interdiction constituerait un « détournement de pouvoir » et une ingérence dans le champ de compétence fédéral⁷². Le problème ne se pose toutefois pas dans le présent contexte, car l'interdiction de culture à domicile se trouve, dans le cas du Manitoba et du Québec, à l'intérieur d'une vaste réglementation dont l'objet est de *permettre* aux citoyens de s'approvisionner légalement en cannabis.

Les lois provinciales interdisant la culture du cannabis à domicile ainsi que la loi fédérale sont donc applicables et constitutionnelles.

Conclusion

Malgré ce que le Parlement insinue, il n'a pas le pouvoir d'autoriser les Canadiennes et les Canadiens à apprendre l'art de cultiver le chanvre. Comme il le sait probablement trop bien, il s'est gardé d'offrir une telle

⁷⁰ *Orphan Well Association c. Grant Thornton Ltd.*, 2019 CSC 5, par. 65; *Alberta (Procureur général) c. Moloney*, 2015 CSC 51, par. 18; *Rothmans, Benson & Hedges Inc. c. Saskatchewan*, préc., note 60, par. 12; *Banque canadienne de l'Ouest c. Alberta*, 2007 CSC 22, par. 73.

⁷¹ *Saskatchewan (Procureur général) c. Lemare Lake Logging*, 2015 CSC 53, par. 25; *Banque canadienne de l'Ouest c. Alberta*, préc., note 70, par. 100; *Rothmans, Benson & Hedges Inc. c. Saskatchewan*, préc., note 70, par. 22-24.

⁷² *R. c. Morgentaler*, préc., note 62, p. 496.

permission dans la *Loi sur le cannabis*, se limitant à son champ de compétence en interdisant la culture à domicile de cinq plants ou plus.

La *Loi sur le cannabis* ainsi que les lois du Manitoba et du Québec peuvent donc coexister sans qu'il y ait conflit à cet égard. En effet, il est tout à fait possible de respecter à la fois les lois provinciales et la loi fédérale. Elles ont toutes pour objet de permettre aux citoyens de s'approvisionner en cannabis de façon légale et sûre, et ce, en se souciant de protéger la santé publique.

Dans ces circonstances, il reste étonnant que les représentants parlementaires aient soutenu publiquement que la *Loi sur le cannabis permettait* de cultiver jusqu'à quatre plants à domicile, tandis que son libellé indique plutôt une *absence* de sanctions criminelles pour quiconque cultive quatre plants ou moins.

Peu importe les propos tenus à ce sujet, « [c]haque fois qu'on peut légitimement interpréter une loi fédérale de manière qu'elle n'entre pas en conflit avec une loi provinciale, il faut appliquer cette interprétation de préférence à toute autre qui entraînerait un conflit⁷³ ». Dans le contexte canadien, le respect du partage des compétences et du fédéralisme coopératif prend une importance primordiale. C'est, après tout, un principe fondamental du fédéralisme de respecter les pouvoirs fédéraux et provinciaux, et un pouvoir ne doit pas être utilisé « d'une manière telle que cela revienne en réalité à en vider un autre de son essence⁷⁴ ». Le fédéralisme devrait permettre la coopération et l'appui des compétences législatives⁷⁵.

Sans vouloir prêter une intention douteuse au Parlement, nous estimons que les affirmations en question ont peut-être été faites dans le simple

⁷³ *Procureur général du Canada c. Law Society of British Columbia*, [1982] 2 R.C.S. 307, p. 356 cité dans l'affaire *Banque canadienne de l'Ouest c. Alberta*, préc., note 70, par. 75, et réitéré dans l'affaire *Orphan Well Association c. Grant Thornton Ltd.*, préc., note 70, par. 66.

⁷⁴ *Renvoi relatif à la Loi sur les valeurs mobilières*, 2011 CSC 66, par. 7, cité dans l'affaire *R. c. Comeau*, préc., note 20, par. 79.

⁷⁵ *Renvoi relatif à la réglementation pancanadienne des valeurs mobilières*, préc., note 22, par. 18.

but d'exercer une pression politique sur les provinces. Le Parlement savait fort bien qu'il n'avait pas de lui-même le pouvoir de permettre la culture du cannabis à domicile. Cela expliquerait également la raison pour laquelle il n'a pas outrepassé ses pouvoirs dans la *Loi sur le cannabis*.

D'ici à ce que la question de la culture du cannabis à domicile soit tranchée définitivement par les tribunaux, il serait sage que les Québécois et les Manitobains laissent le jardinage cannabique aux soins de leurs compatriotes des autres provinces. À la lumière des principes du fédéralisme, ils feraient bien de se tourner vers les producteurs autorisés des provinces plutôt que de compter sur leurs seules aptitudes botaniques pour satisfaire une envie de planer.